

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

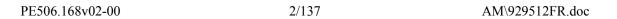
AMENDEMENTS (7) 2091 - 2350

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0012(COD))

AM\929512FR.doc PE506.168v02-00



Amendement 2091 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorisation et consultation préalables

Consultation préalable

Or. en

Amendement 2092 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorisation et consultation préalables

Consultation préalable

Or. en

Amendement 2093 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les

supprimé

risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Justification

Étant donné que le considérant 70 relève, à juste titre, que l'obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle génère une charge administrative et financière, cette obligation ne doit pas être remplacée par une obligation similaire. Les responsables du traitement des données doivent plutôt prendre part aux consultations et produire des analyses d'impact détaillées qui ne doivent être fournies que sur demande de l'autorité de contrôle.

Amendement 2094 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées

supprimé

dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Amendement 2095 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

supprimé

Or. en

Amendement 2096 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

supprimé

Or. en

Amendement 2097 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à

supprimé

PE506.168v02-00 6/137 AM\929512FR.doc

l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Justification

Ajout inutile aux exigences du présent règlement.

Amendement 2098 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel conformément au chapitre V, ou si toute autre disposition du présent règlement l'exige, afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Justification

Précision quant au fait qu'une autorisation préalable n'est nécessaire que pour certains transferts de données vers des pays tiers ou si elle est imposée par d'autres dispositions. Le texte original aurait pu être interprété comme imposant une autorisation préalable pour tout traitement de données.

Amendement 2099 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, s'ils n'ont pas prévu dans leur organisation un délégué à la protection des données ou s'ils n'ont pas obtenu une certification suffisante et en vigueur, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. es

Justification

La problématique examinée au paragraphe 1 devrait être traitée dans le cadre des transferts

PE506.168v02-00 8/137 AM\929512FR.doc

Amendement 2100 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42. paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale sur la base des dérogations visées à l'article 44.

Or. en

Amendement 2101 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent* une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du

Amendement

1. Le responsable du traitement *obtient* une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement

traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un soustraitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Amendement 2102 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Amendement

1. Lorsqu'une analyse d'impact a été effectuée conformément à l'article 33, le responsable du traitement doit consulter l'autorité de contrôle conformément au présent article si, en dépit des mesures envisagées dans l'analyse d'impact afin de garantir la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement juge probable que le traitement prévu porterait gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Justification

Dans certains cas, les risques d'une opération de traitement particulière sont tels qu'un responsable du traitement doit consulter l'autorité de contrôle avant de décider de son exécution. Il doit en être tenu compte si une analyse d'impact sur la protection des données a été réalisée.

Amendement 2103 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent, par voie législative, soumettre à la procédure d'autorisation préalable le traitement de données à caractère personnel par des institutions publiques ou privées assurant une mission d'intérêt public telle que la contribution à la mise en œuvre de la sécurité sociale ou à la réalisation de la santé publique afin d'éviter tout traitement portant gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

Or en

Amendement 2104 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'il réalise cette analyse, le responsable du traitement doit tenir compte de facteurs tels que la nature, la portée et les finalités du traitement prévu, les mesures envisagées dans l'analyse d'impact afin de traiter ces risques, ainsi

que l'état de la technique et le coût de la mise en œuvre.

Or. en

Justification

Cet amendement doit aider les responsables du traitement à évaluer si une consultation préalable est nécessaire.

Amendement 2105 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:
- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données telle que prévue à l'article 33 indique que les traitements sont, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, susceptibles de présenter un degré élevé de risques particuliers; ou
- b) lorsque l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4.

supprimé

Amendement 2106 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:
- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données telle que prévue à l'article 33 indique que les traitements sont, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, susceptibles de présenter un degré élevé de risques particuliers; ou
- b) lorsque l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 2107 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – partie introductive

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Amendement

2. Le responsable du traitement *consulte* l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement:

Or. en

Justification

La responsabilité de consulter l'autorité de contrôle doit être clairement scindée.

Amendement 2108 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant agissant au nom du responsable du traitement *consultent* l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant agissant au nom du responsable du traitement *peuvent consulter* l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Or. en

Amendement 2109 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées: Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant agissant au nom du responsable du traitement, s'ils n'ont pas prévu dans leur organisation un délégué à la protection des données ou s'ils n'ont pas obtenu une certification suffisante et en vigueur, consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Or. es

Amendement 2110 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données telle que prévue à l'article 33 indique que les traitements sont, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, susceptibles de présenter un degré élevé de risques particuliers; ou

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Étant donné que le considérant 70 relève, à juste titre, que l'obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle génère une charge administrative et financière, cette obligation ne doit pas être remplacée par une obligation similaire. Les responsables du traitement des données doivent plutôt prendre part aux consultations et produire des analyses d'impact détaillées qui ne doivent être fournies que sur

demande de l'autorité de contrôle.

Amendement 2111 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4.

Amendement

b) lorsque l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4; ou

Or. en

Amendement 2112 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque le responsable du traitement adopte des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offre pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Justification

Déplacé de l'article 34, paragraphe 1, à cet endroit.

Amendement 2113 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque le responsable du traitement adopte des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou n'offre pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Amendement 2114 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

supprimé

Amendement 2115 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'autorité de contrôle *est d'avis* que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

Amendement

3. Lorsque l'autorité de contrôle compétente détermine, conformément à ses attributions, que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité. Cette décision est susceptible d'un recours devant une juridiction compétente et peut ne pas être exécutoire pendant la procédure de recours, sauf si le traitement entraîne un préjudice grave et immédiat pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 2116 Axel Voss

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

Amendement

3. Lorsque l'autorité de contrôle *compétente* est d'avis que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

Amendement 2117 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'autorité de contrôle *est d'avis* que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

Amendement

3. Lorsque l'autorité de contrôle compétente détermine, conformément à ses attributions, que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité. Cette décision est susceptible d'un recours devant une juridiction compétente et peut ne pas être exécutoire pendant la procédure de recours, sauf si le traitement entraîne un préjudice grave et immédiat pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 2118 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, en particulier lorsque les risques ne sont pas suffisamment identifiés ou atténués, elle interdit le traitement prévu et formule des propositions appropriées afin de remédier à cette non-conformité.

Amendement

3. Lorsque l'autorité de contrôle est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 2 ne serait pas conforme au présent règlement, elle doit adresser, dans un délai maximum de six semaines après la demande de consultation, les recommandations adéquates au responsable du traitement des données. Ce délai peut être prolongé d'un mois, compte tenu de la complexité du

traitement prévu. En cas de prolongation du délai, le responsable du traitement ou le sous-traitant est informé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des raisons du report.

Or. en

Justification

Cette procédure est plus réaliste.

Amendement 2119 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

supprimé

Or. en

Amendement 2120 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au

supprimé

PE506.168v02-00 20/137 AM\929512FR.doc

comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 2121 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Amendement

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements pouvant être considérés comme présentant un niveau élevé de risques spécifiques. Dans ces cas, le traitement est interdit et les soustraitants formulent des propositions appropriées afin de remédier à ce niveau de conformité lorsque l'autorité de contrôle estime que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement.

Or. en

Amendement 2122 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements *devant faire l'objet d'une consultation préalable* au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Amendement

4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des traitements *pour lesquels une consultation préalable est recommandée* au titre du paragraphe 2, point b). L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Justification

La consultation préalable constitue, pour un responsable du traitement des données, une manière de se conformer au projet de règlement, mais ce n'est pas la seule. La consultation préalable ne doit pas être obligatoire et il doit incomber au responsable du contrôle des données de définir, en première instance, les mesures qu'il prendra afin de garantir la conformité.

Amendement 2123 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.

supprimé

Or. en

Amendement 2124 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur

supprimé

PE506.168v02-00 22/137 AM\929512FR.doc

comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.

Or. en

Amendement 2125 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.

Amendement

5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, le comité européen de la protection des données élaborera des lignes directrices afin d'assurer une application cohérente, en tenant compte de la situation spécifique des États membres.

Or. en

Justification

L'autorité de contrôle est la mieux placée pour évaluer les traitements individuels. Le CEPD peut être utile dans le cadre de la formulation de lignes directrices concernant l'application équitable du projet de règlement, mais il est essentiel que la situation particulière des États soit prise en considération.

AM\929512FR.doc 23/137 PE506.168v02-00

Amendement 2126 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant fournissent à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 33 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

supprimé

Or. en

Amendement 2127 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant fournissent à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 33 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

supprimé

Amendement 2128 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant fournissent* à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données *prévue à* l'article 33 et, *sur demande*, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

Amendement

6. Le responsable du traitement *fournit*, *sur demande*, à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données *conformément à* l'article 33 et toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

Or. en

Justification

Étant donné que le considérant 70 relève, à juste titre, que l'obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle génère une charge administrative et financière, cette obligation ne doit pas être remplacée par une obligation similaire. Les responsables du traitement des données doivent plutôt prendre part aux consultations et produire des analyses d'impact détaillées qui ne doivent être fournies que sur demande de l'autorité de contrôle.

Amendement 2129 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement *ou le sous-traitant fournissent* à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données *prévue à* l'article 33 et, *sur demande*, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle

Amendement

6. Le responsable du traitement *fournit*, *sur demande*, à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données *conformément à* l'article 33 et toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la

d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent. conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

Or. en

Amendement 2130 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par le parlement national ou d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement, en vue d'assurer la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, en particulier, d'atténuer les risques pour les personnes concernées.

supprimé

Or. es

Justification

Il est positif que des consultations en faveur du caractère approprié et de la qualité des normes prévues soient menées dans le cadre des processus législatifs; nous ne pensons pas qu'un règlement de l'Union soit un instrument adéquat pour prévoir des normes de ce type qui concernent la procédure législative des États membres.

Amendement 2131 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 7

PE506.168v02-00 26/137 AM\929512FR.doc

7. Les États membres *consultent* l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par le parlement national ou d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement, en vue d'assurer la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, en particulier, d'atténuer les risques pour les personnes concernées.

Amendement

7. Les États membres *peuvent consulter* l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par le parlement national ou d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement, en vue d'assurer la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, en particulier, d'atténuer les risques pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 2132 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par le parlement national ou d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement, en vue *d'assurer* la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, en particulier, d'atténuer les risques pour les personnes concernées.

Amendement

7. Les États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par le parlement national ou d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement, en vue *de démontrer* la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, en particulier, d'atténuer les risques pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 2133 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

supprimé

Or. en

Amendement 2134 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

supprimé

Or. en

Amendement 2135 Axel Voss

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

supprimé

PE506.168v02-00 28/137 AM\929512FR.doc

Amendement 2136 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

supprimé

Or. en

Amendement 2137 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).

supprimé

Or. en

Amendement 2138 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 9

9. La Commission *peut élaborer* des formulaires et procédures types pour les *autorisations et* consultations préalables visées *aux paragraphes 1 et 2*, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 en vue d'élaborer des formulaires et procédures types pour les consultations préalables visées au paragraphe 2, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6.

Or. en

Amendement 2139 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission peut élaborer des formulaires *et procédures* types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires *et procédures* types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

9. La Commission peut élaborer des formulaires types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés, *après avoir demandé l'avis du comité européen de la protection des données*, conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2140 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 9

PE506.168v02-00 30/137 AM\929512FR.doc

9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types pour les *autorisations et* consultations préalables visées aux *paragraphes 1 et 2*, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types pour les consultations préalables visées aux *paragraphe 2*, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2141 Louis Michel

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types *non contraignants* pour les autorisations préalables. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2142 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – Titre

Désignation du délégué à la protection des données

Amendement

Désignation *de l'organisme de protection des données* ou du délégué à la protection des données

Or. en

Amendement 2143 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:
- a) le traitement est effectué par une autorité ou un organisme publics; ou
- b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Amendement

- 1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données *ou bénéficient de conseils externes suffisants* lorsque:
- a) le traitement est effectué par une autorité ou un organisme publics; ou
- b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Le délégué à la protection des données peut déjà être employé par l'entreprise et assumer ses fonctions à temps partiel; il fera rapport au conseil d'administration d'une entreprise, d'une organisation ou d'une autorité publique portant la responsabilité finale et devant rendre des comptes.

Amendement 2144 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

- 1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:
- a) le traitement est effectué par une autorité ou un organisme publics; ou
- b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Amendement

1. Les États membres encouragent la désignation d'un délégué à la protection des données par le responsable du traitement des données et le sous-traitant et peuvent exiger cette désignation dans certains cas prévus dans leur législation nationale.

Or. en

Amendement 2145 Salvador Sedó i Alabart

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent *systématiquement* un délégué à la protection des données lorsque: Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent un délégué à la protection des données *uniquement* lorsque:

Amendement 2146 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un organisme de protection des données ou un délégué à la protection des données lorsque:

Or. en

Amendement 2147 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant *peuvent désigner* un délégué à la protection des données lorsque:

Or. es

Justification

Le meilleur moyen pour encourager la mise en œuvre de ce poste n'est pas de le rendre obligatoire, mais bien la sensibilisation et l'incitation. C'est pourquoi la fonction du délégué à la protection des données ne doit pas être obligatoire, mais bien facultative.

Amendement 2148 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

PE506.168v02-00 34/137 AM\929512FR.doc

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un organisme de protection des données ou un délégué à la protection des données lorsque:

Or. en

Amendement 2149 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement *et le sous*traitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Amendement

1. Le responsable du traitement *désigne* systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Or. en

Justification

La proposition d'amendement à l'article 33, paragraphe 1, signifie également que l'obligation de désigner un DPD ne peut s'appliquer au sous-traitant. Par conséquent, le sous-traitant a été supprimé. Celui-ci peut cependant choisir de désigner un DPD.

Amendement 2150 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant *désignent* systématiquement un délégué à la protection des données

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant examinent systématiquement l'opportunité de désigner un délégué à la

Or. en

Justification

Une autorité de protection des données n'est pas systématiquement nécessaire.

Amendement 2151 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque: Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement, sauf si ces tâches sont déjà prises en charge, un délégué à la protection des données de la manière décrite à l'article 4 lorsque:

Or. en

Amendement 2152 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Le* responsable du traitement et le soustraitant désignent *systématiquement* un délégué à la protection des données lorsque: Amendement

1. Après avoir obtenu le consentement des représentants du personnel de l'entreprise, le responsable du traitement et le sous-traitant désignent au moins un délégué à la protection des données lorsque:

Or. de

Amendement 2153 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données ou concluent un contrat avec un délégué à la protection des données externe lorsque:

Or. en

Amendement 2154 Anna Hedh, Marita Ulvskog

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque: Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement, *avec les représentants du personnel*, un délégué à la protection des données lorsque:

Or. en

Amendement 2155 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque: Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données responsable de la supervision et de la

AM\929512FR.doc 37/137 PE506.168v02-00

conformité de la protection des données lorsque:

Or. en

Amendement 2156 Janusz Wojciechowski

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Le* responsable du traitement et le soustraitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque: 1. *Il ya lieu que le* responsable du traitement et le sous-traitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Or. pl

Amendement 2157 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le traitement est effectué par une autorité ou un organisme publics; ou supprimé

Or. en

Amendement 2158 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point a Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le traitement est effectué par une autorité ou un organisme publics; ou supprimé

Or. es

Amendement 2159 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les risques visés à l'article 33, paragraphe 2, sont non négligeables, même si l'activité principale de l'entreprise n'est pas le traitement de données;

Or. en

Amendement 2160 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou supprimé

Or. en

Amendement 2161 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou supprimé

Or. en

Justification

Le nombre de collaborateurs n'est pas un critère permettant de déterminer la nécessité du traitement de données.

Amendement 2162 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou supprimé

Or. de

Amendement 2163 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou supprimé

Or. es

PE506.168v02-00 40/137 AM\929512FR.doc

Amendement 2164 Janusz Wojciechowski

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou supprimé

Or. pl

Amendement 2165 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou b) au moins deux des facteurs de risque visés à l'article 5 ter, paragraphes 1 à 10, sont présents.

Or. en

Justification

L'article est amendé sur la base du contexte et des principes de risque à la suite des articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 2166 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise *employant 250 personnes ou*

b) le traitement est effectué par une entreprise *et que le résultat de toute étude*

AM\929512FR.doc 41/137 PE506.168v02-00

plus; ou

d'impact relative à la vie privée, telle que visée à l'article 33, concernant le traitement relatif à ses activités de base, en particulier celles qui, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées, indique un degré élevé de risque pour les droits et les libertés des personnes concernées, notamment leur droit à la vie privée, quelles que soient les mesures prises par le responsable du traitement ou le soustraitant afin d'atténuer ces risques. Dans tous les autres cas, la désignation d'un délégué à la protection des données est facultative;

Or. en

Justification

Le critère de la taille de l'organisation (>250 travailleurs) n'est pas utile s'agissant de faire la distinction entre organisations en ce qui concerne la portée de cet article. En revanche, une approche fondée sur le risque à l'article 35 serait plus à même de réaliser les objectifs du présent règlement. Par conséquent, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) ne devrait être exigée que si l'opération de traitement des données en rapport avec ses activités de base représente un risque important. La désignation obligatoire d'un DPD ne se justifie que dans une situation à risque de ce type. Dans tous les autres cas, la désignation d'un DPD doit être facultative.

Amendement 2167 Françoise Castex, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *250 personnes* ou plus; *ou*

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 50 personnes ou plus, ou qu'une entreprise traite des données à caractère personnel à titre d'activité principale ou que le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel telles que

visées à l'article 9, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 2168 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *250 personnes* ou plus; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *500 personnes* ou plus; ou

Or. en

Amendement 2169 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou Amendement

b) le traitement est effectué par une personne morale et porte sur plus de 500 personnes concernées par an ou par une entreprise employant 250 personnes ou plus, ou que le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel telles que visées à l'article 9, paragraphe 1; ou

Or. en

Amendement 2170 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une personne morale et porte sur plus de 500 personnes concernées par an; ou

Or. en

Amendement 2171 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus, ou concerne une des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, ou bien des données à caractère personnel dont le traitement pourrait supposer un risque économique, professionnel ou pour la réputation de la personne concernée; ou

Or. es

Justification

Cet amendement ajoute comme critère pour remplir l'obligation visée dans le présent article la notion du risque lors du traitement des données, indépendamment de la taille de l'entreprise. Nous considérons que tout traitement de données à caractère personnel faisant partie d'une des catégories considérées comme particulières ou susceptibles de nuire au patrimoine, aux relations professionnelles ou à la réputation de la personne concernée peut supposer un risque considérable pour cette dernière.

Amendement 2172 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

PE506.168v02-00 44/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *250 personnes* ou plus; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *50 personnes* ou plus; ou

Or. de

Amendement 2173 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une *entreprise employant 250* personnes *ou plus*; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une *personne morale et porte sur plus de 250* personnes *concernées par an*; ou

Or. fr

Amendement 2174 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *250 personnes* ou plus; ou

Amendement

b) le traitement est effectué par une entreprise employant *50 personnes* ou plus; ou

Or. de

Amendement 2175 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

AM\929512FR.doc 45/137 PE506.168v02-00

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la collecte et le traitement des données se rapportent à au moins 250 personnes concernées par an;

Or. de

Amendement 2176 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées. supprimé

Or. en

Justification

L'article est supprimé conformément à l'amendement du point b concernant le contexte et les principes de risque à la suite des articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 2177 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent supprimé

PE506.168v02-00 46/137 AM\929512FR.doc

en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Or. en

Justification

Le critère de la taille de l'organisation (>250 travailleurs) n'est pas utile s'agissant de faire la distinction entre organisations en ce qui concerne la portée de cet article. En revanche, une approche fondée sur le risque à l'article 35 serait plus à même de réaliser les objectifs du présent règlement. Par conséquent, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) ne devrait être exigée que si l'opération de traitement des données en rapport avec ses activités de base représente un risque important. La désignation obligatoire d'un DPD ne se justifie que dans une situation à risque de ce type. Dans tous les autres cas, la désignation d'un DPD doit être facultative.

Amendement 2178 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

supprimé

Or. es

Amendement 2179 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées. Les activités de base doivent être définies comme étant des activités dans le cadre desquelles 50 % du chiffre d'affaires annuel résultant de la vente de données ou des recettes sont issus de l'utilisation de ces données. En ce qui concerne la protection des données, les activités de traitement de données ne représentant pas plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sont considérées comme secondaires.

Or. en

Justification

Issu de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2180 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées. Les activités de base doivent être définies comme étant des activités dans le cadre desquelles 50 % du chiffre d'affaires annuel résultant de la vente de données ou des recettes sont issus de l'utilisation de ces données. En ce qui

PE506.168v02-00 48/137 AM\929512FR.doc

concerne la protection des données, les activités de traitement de données ne représentant pas plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sont considérées comme secondaires.

Or. en

Justification

La désignation de délégués à la protection des données ne doit être considérée comme nécessaire que lorsque les activités de base d'une entreprise portent sur le traitement de données personnelles.

Amendement 2181 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, *de leur volume*, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

Or. fr

Amendement 2182 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements *qui*, *du fait de leur nature*, *de leur portée et/ou de leurs finalités*,

Amendement

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements *effectués aux fins de la transmission, de la transmission*

AM\929512FR.doc 49/137 PE506.168v02-00

exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.

anonymisée, des études de marché ou des sondages d'opinion.

Or. de

Amendement 2183 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'il examine la possibilité de désigner un délégué à la protection des données, un responsable de traitement ou un sous-traitant doit tenir compte de facteurs tels que la nature, la portée et les finalités du traitement, les risques pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées susceptibles d'en découler, les autres mesures qu'il propose de prendre pour être en conformité avec ce règlement et le rapport coût-efficacité.

Or. en

Justification

C'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui doit porter la responsabilité première et principale d'examiner l'opportunité de désigner un délégué à la protection des données.

Amendement 2184 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres peuvent adopter des dispositions nationales imposant aux

PE506.168v02-00 50/137 AM\929512FR.doc

responsables de traitement et aux soustraitants la désignation d'un délégué à la protection des données aux fins du présent règlement. Ce faisant, les États membres doivent au minimum envisager les facteurs visés au paragraphe 1 bis. Toute mesure de ce type devra être notifiée à la Commission européenne.

Or. en

Justification

Les États membres, conformément à leur législation et aux leurs pratiques réglementaires nationales, doivent être en mesure d'exiger la désignation d'un délégué à la protection des données, et ce systématiquement ou dans les cas donnant lieu à des risques particuliers.

Amendement 2185 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

supprimé

Or. de

Amendement 2186 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Justification

Il n'existe aucune raison justifiable de limiter cette possibilité.

Amendement 2187 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans *le cas visé* au paragraphe 1, *point b)*, un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données *unique*.

Amendement

2. Dans *les cas visés* au paragraphe 1, un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données *commun*.

Or. en

Amendement 2188 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner *un organisme de protection des données ou* un délégué à la protection des données unique.

Or. en

Amendement 2189 Jan Mulder

PE506.168v02-00 52/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Or. en

Amendement 2190 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Or. es

Amendement 2191 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Or. en

Justification

Amendement faisant suite à l'amendement à l'article 35, paragraphe 1.

Amendement 2192 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Or. en

Amendement 2193 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique. Un groupe d'entreprise peut également désigner un délégué à la protection des données unique pour un ou des traitements mis en œuvre par plusieurs entités du groupe.

Or. fr

Amendement 2194 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.168v02-00 54/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b, un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données unique.

Amendement

2. *Un* groupe d'entreprises peut désigner *un organisme de protection des données ou* un délégué à la protection des données unique.

Or. en

Amendement 2195 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un délégué à la protection des données *unique*.

Amendement

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), un groupe d'entreprises peut désigner un haut délégué à la protection des données après s'être assuré qu'il est facile d'avoir accès à un délégué à la protection des données sur chaque lieu d'implantation et qu'il existe au moins un délégué à la protection des données par État membre.

Or. de

Amendement 2196 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 1 ter.

Or. en

Amendement 2197 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données *peut* être *désigné* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données *peuvent* être *désignés* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Or. en

Amendement 2198 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données *peut* être *désigné* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données *peuvent* être *désignés* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Or. en

Amendement 2199 Sari Essayah, Eija-Riitta Korhola

PE506.168v02-00 56/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics. Plusieurs autorités ou organismes publics peuvent également, compte tenu de leur structure organisationnelle, désigner conjointement un délégué à la protection des données.

Or. en

Justification

L'option permettant à plusieurs autorités ou organismes publics de désigner conjointement un délégué à la protection des données est particulièrement utile aux autorités et aux organismes publics de petite et moyenne taille. En pratique, les autorités publiques coopèrent bien souvent dans le domaine du traitement des données également.

Amendement 2200 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *le délégué* à la protection des données *peut* être *désigné* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *le ou les délégués* à la protection des données *peuvent* être *désignés* pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement 2201 Alexandra Thein

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics.

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, le délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs de ses entités, compte tenu de la structure organisationnelle de l'autorité ou de l'organisme publics. Les États membres peuvent adopter des règles spécifiques prévoyant la désignation d'un délégué à la protection des données pour des groupes de titulaires de charges publiques.

Or. en

Justification

Les services des titulaires de charges publiques n'ont généralement pas une taille et une structure comparables à celles d'autres autorités publiques. Dans de nombreux cas, l'autorité publique peut se composer d'une seule personne compétente: le titulaire de la charge publique en personne. Par conséquent, les États membres doivent au minimum avoir la possibilité de prévoir la désignation d'un délégué à la protection des données conjoint pour un groupe de titulaires de charges publiques (par exemple au niveau de l'organe de supervision professionnelle).

Amendement 2202 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le responsable du traitement ou

3. Lorsque le responsable du traitement ou

PE506.168v02-00 58/137 AM\929512FR.doc

le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *le* délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs *de ses entités*, compte tenu de *la* structure organisationnelle *de l'autorité ou de l'organisme publics*.

le sous-traitant est une autorité ou un organisme publics, *un seul* délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs *autorités ou organismes de ce type*, compte tenu de *leur* structure organisationnelle *et de leur taille*.

Or. en

Justification

Cette formulation est plus claire.

Amendement 2203 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque le responsable de traitement fait partie d'un organisme professionnel ou d'un organisme regroupant des responsables de traitement d'un même secteur d'activité, il peut désigner un délégué à la protection des données mandaté à cette fin par cet organisme.

Or. fr

Justification

La mutualisation présente l'intérêt certain d'une bonne appréhension des spécificités d'un métier appliquées à la protection des données ainsi qu'une sensibilisation accrue des responsables de traitement concernés. L'amendement proposé permet aux organismes professionnels de mettre en place des délégués à la protection des donnés mutualisés tout en laissant le choix aux professionnels concernés d'y recourir ou non.

Amendement 2204 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner un délégué à la protection des données.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2205 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner un délégué à la protection des données.

Amendement

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner *un organisme de protection des données ou* un délégué à la protection des données.

Or. en

Amendement 2206 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas autres que ceux visés au

Amendement

4. Le responsable du traitement ou le sous-

PE506.168v02-00 60/137 AM\929512FR.doc

paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner un délégué à la protection des données. traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants peuvent désigner un délégué à la protection des données.

Or. es

Amendement 2207 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner un *délégué* à la protection des données.

Amendement

4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner un *ou plusieurs délégués* à la protection des données

Or. en

Amendement 2208 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque le responsable de traitement fait partie d'un organisme professionnel ou d'un organisme regroupant des responsables de traitement d'un même secteur d'activité, il peut désigner un délégué à la protection des données mandaté à cette fin par cet organisme.

Amendement 2209 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2210 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à

Amendement

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à

PE506.168v02-00 62/137 AM\929512FR.doc

l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant

accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2211 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le soustraitant.

Amendement

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37, selon des critères de strict professionnalisme. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le soustraitant

Or. es

Amendement 2212 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

AM\929512FR.doc 63/137 PE506.168v02-00

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le *délégué* à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le *ou les délégués* à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2213 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement

5. Après avoir obtenu le consentement des représentants du personnel de *l'entreprise*, *le* responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant. Le responsable du

PE506.168v02-00 64/137 AM\929512FR.doc

traitement ou le sous-traitant s'assurent que le délégué à la protection des données bénéficie, à leurs frais, de possibilités de formation continue.

Or. de

Amendement 2214 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement

5. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent le délégué à la protection des données, après consultation des représentants du personnel, sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Amendement 2215 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le

supprimé

AM\929512FR.doc 65/137 PE506.168v02-00

sous-traitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles du délégué à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette personne en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Or. en

Justification

Cette disposition est trop normative.

Amendement 2216 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles du délégué à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette personne en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles *de l'organisme de protection des données ou* du délégué à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette personne en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 2217 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles du délégué à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette personne en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles *de l'organisme de protection des données ou* du délégué à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette personne en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 2218 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles du *délégué* à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette *personne* en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Amendement

6. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que d'éventuelles autres fonctions professionnelles du *ou des délégués* à la protection des données soient compatibles avec les tâches et fonctions de cette *ou ces personnes* en qualité de délégué à la protection des données et n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 2219 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le délégué à la protection des données peut être soit un collaborateur du

responsable du traitement ou du soustraitant, soit un prestataire externe.

Or. en

Amendement 2220 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

supprimé

Or. en

Amendement 2221 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

supprimé

PE506.168v02-00 68/137 AM\929512FR.doc

Justification

Point à réglementer à l'article 36.

Amendement 2222 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

supprimé

Or. en

Amendement 2223 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne

supprimé

remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Or. en

Amendement 2224 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition est trop normative.

Amendement 2225 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est

PE506.168v02-00 70/137 AM\929512FR.doc

reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des raisons de la révocation.

Or. en

Amendement 2226 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible.

Or. en

Justification

La direction doit toujours avoir la possibilité de donner des instructions au personnel, DPD inclus, et le DPD ne doit pas avoir la possibilité d'agir de manière indépendante de la direction. La direction est responsable de TOUTES les activités menées au sein d'une organisation, protection des données incluse.

Amendement 2227 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

AM\929512FR.doc 71/137 PE506.168v02-00

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci *ou en raison de manquements graves liés à ces conditions*.

Or. es

Amendement 2228 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de *deux ans*. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de *quatre ans*. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Or. en

Amendement 2229 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans *et avec un niveau de rattachement hiérarchique suffisant*. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Or. fr

Amendement 2230 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible.

Or. en

Amendement 2231 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Jutta Steinruck

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci

Amendement

7. Après avoir obtenu le consentement des représentants du personnel de *l'entreprise*, *le* responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci. Sans préjudice de ce qui précède, le délégué à la protection des données bénéficie d'une protection particulière contre la discrimination et le licenciement, comparable à la protection accordée aux représentants du personnel en vertu des dispositions nationales, et il ne peut pas être désavantagé en raison de l'exercice de ses fonctions.

Or. de

Amendement 2232 Anna Hedh, Marita Ulvskog

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Amendement

7. Le responsable du traitement ou le soustraitant désignent, avec les représentants du personnel, un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant leur mandat, les délégués à la protection des données doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficier d'une protection spéciale contre le licenciement et la discrimination comparable à celle dont bénéficient les

représentants syndicaux ou les représentants du personnel en vertu de la législation et des pratiques nationales.

Or. en

Amendement 2233 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité de surveillance compétente est en droit de demander une justification de la fin prématurée de mission du délégué à la protection des données.

Or. fr

Amendement 2234 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le délégué à la protection des données peut être un salarié du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou accomplir ses tâches sur la base d'un contrat de service.

supprimé

Or. en

Justification

Point traité à l'article 36.

Amendement 2235 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le délégué à la protection des données peut être un salarié du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou accomplir ses tâches sur la base d'un contrat de service.

supprimé

Or. en

Amendement 2236 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le délégué à la protection des données peut être un salarié du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou accomplir ses tâches sur la base d'un contrat de service. supprimé

Or. en

Amendement 2237 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le délégué à la protection des données peut être un salarié du responsable du traitement ou du sous-traitant, *ou*

8. Le délégué à la protection des données peut être un salarié du responsable du traitement ou du sous-traitant.

PE506.168v02-00 76/137 AM\929512FR.doc

accomplir ses tâches sur la base d'un contrat de service.

Or. en

Justification

La fonction d'un délégué à la protection des données n'est pas purement technique. Elle nécessite un contrôle permanent de l'organisation interne du prestataire et a, par conséquent, un certain effet sur tous les collaborateurs. Un prestataire externe qui n'est pas présent en permanence ne peut répondre à cette exigence.

Amendement 2238 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le responsable du traitement ou le sous-traitant communiquent le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public.

supprimé

Or. en

Amendement 2239 Louis Michel

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Le responsable du traitement ou le sous-traitant communiquent le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public.

supprimé

Or. en

Amendement 2240 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le responsable du traitement ou le soustraitant communiquent le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public.

Amendement

9. Le responsable du traitement ou le soustraitant communiquent le nom et les coordonnées *de l'organisme de protection des données ou* du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public.

Or. en

Amendement 2241 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le responsable du traitement ou le soustraitant *communiquent* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et *au* public.

Amendement

9. Le responsable du traitement ou le soustraitant *mettent* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à *la disposition de* l'autorité de contrôle et *du* public.

Or. en

Amendement 2242 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les personnes concernées ont le droit

Amendement

10. Les personnes concernées ont le droit

PE506.168v02-00 78/137 AM\929512FR.doc

de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement. de prendre contact avec *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

Or. en

Amendement 2243 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

Amendement

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

Or. en

Amendement 2244 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le *délégué* à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

Amendement

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le *ou les délégués* à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant et de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

AM\929512FR.doc 79/137 PE506.168v02-00

Amendement 2245 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant *et* de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement.

Amendement

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives au traitement de données les concernant, de demander à exercer les droits que leur confère le présent règlement et de prendre les premières mesures afin de remédier à cette situation.

Or en

Amendement 2246 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Nul besoin de pouvoirs délégués à ce sujet.

Amendement 2247 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.

supprimé

Or. en

Amendement 2248 Axel Voss

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au

supprimé

Or. en

Amendement 2249 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.

supprimé

Or. en

Amendement 2250 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au

supprimé

PE506.168v02-00 82/137 AM\929512FR.doc

Or. es

Amendement 2251 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.

supprimé

Or. en

Amendement 2252 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la

supprimé

AM\929512FR.doc 83/137 PE506.168v02-00

protection des données visées au paragraphe 5.

Or. en

Justification

Pas nécessaire.

Amendement 2253 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – Titre

Texte proposé par la Commission

Fonction du délégué à la protection des données

Amendement

Fonction *de l'organisme de protection des données ou* du délégué à la protection des données

Or. en

Amendement 2254 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données soit associé d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2255 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données soit associé d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2256 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le *délégué* à la protection des données *soit associé* d'une manière appropriée et en temps utile *à toutes les* questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le *ou les délégués* à la protection des données *soient associés* d'une manière appropriée et en temps utile *aux* questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2257 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le délégué à la protection des

AM\929512FR.doc 85/137 PE506.168v02-00

données relève directement du conseil d'administration de l'entreprise, lequel porte la responsabilité et l'obligation finales de rendre des comptes au sujet de l'observation des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 2258 Louis Michel

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

supprimé

Or. en

Amendement 2259 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de

PE506.168v02-00 86/137 AM\929512FR.doc

sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction *exécutive* du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

Justification

Le délégué à la protection des données devra, en ce qui concerne le volume élevé et l'importance de la protection des données, faire directement rapport à la direction exécutive.

Amendement 2260 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données *accomplissent leurs* missions et obligations en toute indépendance.

Or. en

Amendement 2261 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la

AM\929512FR.doc 87/137 PE506.168v02-00

protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant, lequel est responsable de la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement.

Or en

Amendement 2262 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement

2. L'organisme de protection des données ou le délégué à la protection des données remplissent leurs obligations en toute indépendance et font directement rapport à la direction exécutive du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

Amendement 2263 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la

PE506.168v02-00 88/137 AM\929512FR.doc

protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

protection des données accomplisse ses missions et obligations dans le respect des dispositions du présent règlement, sans pouvoir recevoir d'instructions relatives aux fonctions spécifiques de son mandat. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du soustraitant.

Or. es

Amendement 2264 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement

2. Le *ou les délégués* à la protection des données *accomplissent leurs* missions et obligations en toute indépendance.

Or. en

Amendement 2265 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses

AM\929512FR.doc 89/137 PE506.168v02-00

missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant

missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction *exécutive* du responsable du traitement ou du sous-traitant

Or. en

Amendement 2266 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

Amendement 2267 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute

PE506.168v02-00 90/137 AM\929512FR.doc

indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant, ainsi qu'aux représentants du personnel de l'entreprise.

Or. de

Amendement 2268 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant. Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 2269 Hélène Flautre

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute

AM\929512FR.doc 91/137 PE506.168v02-00

indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données dispose dans chaque Etat membre de garanties procédurales assurant son indépendance et sanctionnant les actes visant à faire obstacle à la pleine réalisation de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. fr

Amendement 2270 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction.

Or. en

Justification

Cette disposition est trop normative.

Amendement 2271 Alexander Alvaro

PE506.168v02-00 92/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements, *la formation continue* et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. en

Amendement 2272 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. en

Amendement 2273 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le sous-

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le sous-

Amenaemeni

AM\929512FR.doc 93/137 PE506.168v02-00

traitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37. traitant aident *l'organisme de protection des données ou* le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. en

Amendement 2274 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et, si nécessaire, fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. es

Amendement 2275 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions *et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires* à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions *en fournissant les moyens appropriés* à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

PE506.168v02-00 94/137 AM\929512FR.doc

Amendement 2276 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements, *la formation professionnelle continue* et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. en

Amendement 2277 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements, *l'éducation et la formation* et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Or. de

Amendement 2278 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent toutes les ressources, notamment le personnel, les locaux, les équipements, l'accès aux informations et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37 et au maintien de ses connaissances professionnelles.

Le droit à la formation continue du délégué à la protection des données est garanti, conformément aux dispositions législatives ou conventionnelles en la matière de l'Etat membre dans lequel il exerce ses fonctions.

Or. fr

Amendement 2279 Hélène Flautre

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.

Amendement

3. Le responsable du traitement ou le soustraitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent *toutes les ressources*, *notamment* le personnel, les locaux, les équipements, *l'accès aux informations* et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37 *et au maintien de ses connaissances professionnelles*.

Or. fr

Amendement 2280 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les délégués à la protection des données sont soumis au secret professionnel pour ce qui est de l'identité des personnes concernées et des circonstances permettant à celles-ci d'être identifiées, à moins que la personne concernée ne les décharge de cette obligation. Lorsque, dans le cadre de leurs activités, les délégués à la protection des données prennent connaissance de données pour lesquelles le directeur du responsable du traitement ou une personne employée par celui-ci a le droit de refuser de fournir des éléments probants, ce droit s'applique également aux délégués à la protection des données et à leurs assistants.

Or. hu

Amendement 2281 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un organisme de otection des données ou un délégué à la protection des données pour une période initiale de deux ans minimum dans le cas d'un organisme de protection des données et pour une période initiale de quatre ans minimum dans le cas d'un délégué à la protection des données, dans la mesure où

celui-ci n'est pas un prestataire externe.

Dans ce dernier cas, la période relative
aux organismes de protection des données
s'applique. Les organismes de protection
des données ou les délégués à la
protection des données peuvent être
reconduits dans leurs attributions.
Pendant son mandat, le délégué à la
protection des données ne peut être démis
de ses fonctions que s'il ne satisfait plus
aux conditions nécessaires à l'exercice de
ses fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'engagement volontaire d'un organisme de protection des données ou d'un délégué à la protection des données, tel que visé à l'article 38 bis du présent règlement.

Or. en

Justification

Issu de l'article 35. Lorsque l'article 38 bis s'applique, le responsable du traitement des données ou le sous-traitant doit être en mesure - compte tenu de la nature volontaire de l'implication d'un organisme de protection des données ou d'un délégué à la protection des données - d'appliquer des périodes plus flexibles.

Amendement 2282 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les délégués à la protection des données sont tenus par le secret professionnel quant à l'identité des personnes concernées et aux circonstances permettant l'identification des personnes concernées, sauf s'ils sont exemptés de cette obligation par la personne concernée. Amendement 2283 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le responsable du traitement ou le sous-traitant garantissent au délégué à la protection des données un droit à la formation adaptée à ses missions.

Or. fr

Amendement 2284 Axel Voss

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'organisme de protection des données ou le délégué à la protection des données peuvent être employés par le responsable du traitement ou le soustraitant ou accomplir leurs tâches sur la base d'un contrat de service.

La désignation à la fonction d'organisme de protection des données ou de délégué à la protection des données ne nécessite pas obligatoirement un emploi à temps plein de la part de l'organisme ou du collaborateur concernés.

Or. en

Justification

Issu de l'article 35.

Amendement 2285 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37

Missions du délégué à la protection des données

- 1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant confient au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:
- a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;
- b) contrôler la mise en œuvre et l'application des règles internes du responsable du traitement ou du soustraitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la formation du personnel participant aux traitements, et les audits s'y rapportant;
- c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;
- d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour;
- e) contrôler la documentation, la notification et la communication, prévues

supprimé

PE506.168v02-00 100/137 AM\929512FR.doc

aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère personnel;

- f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;
- g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;
- h) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions liées au traitement, et consulter celle-ci, le cas échéant, de sa propre initiative.
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

Or. en

Justification

Trop normatif.

Amendement 2286 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant *confient au* délégué à la protection des données *au moins les missions suivantes:*

- a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;
- b) contrôler la mise en œuvre et l'application des règles internes du responsable du traitement ou du soustraitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la formation du personnel participant aux traitements, et les audits s'y rapportant;
- c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;
- d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour;
- e) contrôler la documentation, la notification et la communication, prévues aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère personnel;
- f) vérifier que le responsable du

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ait une description de fonction et un code de conduite clairs qui énoncent explicitement les missions qui leur sont confiées dans le domaine de la protection des données, en particulier la mise en œuvre et l'application du présent règlement et leur rôle de chargé de liaison avec l'autorité de contrôle. traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;

h) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions liées au traitement, et consulter celle-ci, le cas échéant, de sa propre initiative.

Or. en

Amendement 2287 Axel Voss

Proposition de règlement **Article 37 – Titre**

Texte proposé par la Commission

Missions du délégué à la protection des

Amendement

Mission de l'organisme de protection des données ou du délégué à la protection des données

Or. en

Amendement 2288 Axel Voss

données

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le sous-

1. Le responsable du traitement ou le sous-

AM\929512FR.doc 103/137 PE506.168v02-00 traitant confient au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:

traitant confient à l'organisme de protection des données ou au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:

Or. en

Amendement 2289 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant confient au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes: Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant confient à *l'organisme de protection des données ou* au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes:

Or. en

Amendement 2290 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant confient *au délégué* à la protection des données au moins les missions suivantes: Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant confient *au(x) délégué(s)* à la protection des données au moins les missions suivantes:

Or. en

Amendement 2291 Louis Michel

PE506.168v02-00 104/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant confient *au* délégué à la protection des données *au moins les missions suivantes*:

Amendement

1. Le responsable du traitement ou le soustraitant déterminent les missions que l'organisme de protection des données ou le délégué à la protection des données doivent exécuter afin de garantir le respect du présent règlement:

Or. en

Amendement 2292 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;

Amendement

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 2293 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des

Amendement

a) *sensibiliser*, informer et conseiller le responsable du traitement ou le soustraitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette

AM\929512FR.doc 105/137 PE506.168v02-00

Or. en

Amendement 2294 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement *et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues*;

Amendement

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 2295 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;

Amendement

a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;

Or. es

Amendement 2296 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contrôler la mise en œuvre et l'application des règles internes du responsable du traitement ou du soustraitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la formation du personnel participant aux traitements, et les audits s'y rapportant;

Amendement

b) contrôler la mise en œuvre et l'application des règles internes du responsable du traitement ou du soustraitant en matière de protection des données à caractère personnel conformément à l'article 22;

Or. en

Amendement 2297 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contrôler la mise en œuvre et l'application des règles internes du responsable du traitement ou du soustraitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la formation du personnel participant aux traitements, et les audits s'y rapportant;

Amendement

b) développer, soutenir et contrôler la mise en œuvre des mesures visées à l'article 22;

Or. en

Amendement 2298 Anna Hedh, Marita Ulvskog

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) informer et consulter les délégués

syndicaux au sujet des données à caractère personnel des travailleurs;

Or. en

Amendement 2299 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;

Amendement

c) contrôler *le non-respect du* règlement;

Or. en

Amendement 2300 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;

Amendement

c) contrôler *le respect du* règlement;

PE506.168v02-00 108/137 AM\929512FR.doc

Amendement 2301 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;

Amendement

c) contrôler le *respect* du présent règlement;

Or. en

Amendement 2302 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contrôler la mise en œuvre et l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dès la conception, à la protection des données par défaut et à la sécurité des données, ainsi que l'information des personnes concernées et l'examen des demandes présentées dans l'exercice de leurs droits au titre du présent règlement;

Amendement

c) contrôler *le respect* du présent règlement;

Or. en

Amendement 2303 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour;

supprimé

Or. en

Amendement 2304 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour;

supprimé

Or. en

Amendement 2305 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) veiller à ce que la documentation visée à l'article 28 soit tenue à jour; supprimé

Or. es

Amendement 2306 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) contrôler la documentation, la notification et la communication, prévues aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère personnel; supprimé

Or. en

Amendement 2307 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) contrôler la documentation, la notification et la communication, prévues aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère personnel; supprimé

Or. en

Amendement 2308 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) contrôler la documentation, la notification et la communication, prévues aux articles 31 et 32, et relatives aux violations de données à caractère

e) élaborer des procédures de contrôle, de documentation, de notification et de communication des violations de données à caractère personnel en exécution des

personnel;

articles 31 et 32;

Or. en

Amendement 2309 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34; supprimé

Or. en

Amendement 2310 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34; supprimé

Or. en

Amendement 2311 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

PE506.168v02-00 112/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes

d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34; Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 2312 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Amendement

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes de consultation *préalable* ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement relatif à l'article 34.

Amendement 2313 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

AM\929512FR.doc 113/137 PE506.168v02-00

FR

Texte proposé par la Commission

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Amendement

f) élaborer des procédures visant à vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Or. en

Amendement 2314 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes d'autorisation ou de consultation préalables ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Amendement

f) vérifier que le responsable du traitement ou le sous-traitant a réalisé l'analyse d'impact relative à la protection des données, et que les demandes de consultation *préalable* ont été introduites, si elles sont requises au titre des articles 33 et 34;

Or. en

Amendement 2315 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la protection des données, Amendement

supprimé

PE506.168v02-00 114/137 AM\929512FR.doc

coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 2316 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données; Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2317 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence du délégué à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative du délégué à la protection des données;

Amendement

g) vérifier qu'il a été répondu aux demandes de l'autorité de contrôle et, dans le domaine de compétence de l'organisme de protection des données ou du délégué à la protection des données, coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci ou à l'initiative de l'organisme de protection des données ou du délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 2318 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions liées au traitement, et consulter celle-ci, le cas échéant, de sa propre initiative. supprimé

Or. en

Amendement 2319 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions liées au traitement, et consulter celle-ci, le cas échéant, de sa propre initiative. supprimé

Or. en

Amendement 2320 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) informer les délégués syndicaux au sujet du traitement des données des travailleurs. Amendement 2321 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) informer et consulter les représentants du personnel de l'entreprise au sujet des données relatives aux employés.

Or. de

Amendement 2322 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 2323 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 2324 Axel Voss

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 2325 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage supprimé

PE506.168v02-00 118/137 AM\929512FR.doc

les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 2326 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 2327 Louis Michel

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

supprimé

AM\929512FR.doc 119/137 PE506.168v02-00

Amendement 2328 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la certification *et* au statut du délégué.

Or. es

Amendement 2329 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 bis

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETE

Le responsable du traitement et le soustraitant désignent un administrateur de la société qui assume la responsabilité finale du respect des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 2330 Axel Voss

Proposition de règlement Chapitre 4 – section 5 – Titre

Texte proposé par la Commission

CODES DE CONDUITE ET CERTIFICATION

Amendement

AUTOREGULATION, REGLES
D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES,
CODES DE CONDUITE ET
CERTIFICATION

Or. en

Amendement 2331 Axel Voss

Proposition de règlement Article 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment:
- a) le traitement loyal et transparent des données:
- b) la collecte des données;
- c) l'information du public et des personnes concernées;
- d) les demandes formulées par les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
- e) l'information et la protection des enfants;
- f) le transfert de données vers des pays

supprimé

tiers ou à des organisations internationales;

- g) les mécanismes de suivi et visant à assurer le respect des dispositions du code par les responsables du traitement qui y adhèrent;
- h) les procédures extrajudiciaires et les autres procédures de règlement des conflits permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées relatifs au traitement de données à caractère personnel, sans préjudice des droits des personnes concernées au titre des articles 73 et 75.
- 2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle peut rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.
- 3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.
- 4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de

l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

5. La Commission assure une publicité appropriée aux codes dont elle a constaté par voie de décision qu'ils étaient d'applicabilité générale conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2332 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment:

Amendement

1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration *participative* de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment:

Or. es

Amendement 2333 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité Amendement

1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite *ou l'adoption d'un code de conduite élaboré*

AM\929512FR.doc 123/137 PE506.168v02-00

des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment: par une autorité de contrôle destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment:

Or. en

Amendement 2334 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle peut rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Amendement

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle *rend*, *en* temps utile, un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire pour garantir la sécurité juridique et promouvoir l'utilisation des codes de conduite.

Amendement 2335 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.168v02-00 124/137 AM\929512FR.doc

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle *peut* rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Amendement

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle rend, en temps utile, un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Or. en

Amendement 2336 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle peut rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du *projet de* code *de conduite ou de la modification. Elle recueille les*

Amendement

2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle peut rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du *traitement prévu par le* code.

observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Or. en

Justification

Le règlement régit le traitement et non le code.

Amendement 2337 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.

Amendement

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement *ou de sous-traitants* dans plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.

Or. en

Amendement 2338 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre *à la Commission* des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou

Amendement

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre *au comité européen de la protection des données* des projets de codes de conduite

PE506.168v02-00 126/137 AM\929512FR.doc

prorogations de codes de conduite existants.

ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.

Or. en

Amendement 2339 Louis Michel

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.

Amendement

3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre *au comité européen de la protection des données* des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.

Or. en

Amendement 2340 Axel Voss

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 2341 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. es

Amendement 2342 Louis Michel

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 2343 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut* adopter des actes *d'exécution* afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. *Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

Amendement

4. La Commission *est habilitée à* adopter des actes *délégués en conformité avec l'article 86* afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la pleine participation du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2344 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission *peut* adopter des actes *d'exécution* afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de

l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont conformes au présent règlement et d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Ces actes délégués confèrent des droits opposables aux personnes concernées.

Or. en

Amendement 2345 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *La Commission* peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

4. Le comité européen de la protection des données peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2346 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission assure une publicité appropriée aux codes dont elle a constaté

Amendement

supprimé

PE506.168v02-00 130/137 AM\929512FR.doc

par voie de décision qu'ils étaient d'applicabilité générale conformément au paragraphe 4.

Or. es

Amendement 2347 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *La Commission* assure une publicité appropriée aux codes dont *elle* a constaté par voie de décision qu'ils étaient d'applicabilité générale conformément au paragraphe 4.

Amendement

5. Le comité européen de la protection des données assure une publicité appropriée aux codes dont il a constaté par voie de décision qu'ils étaient d'applicabilité générale conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 2348 Axel Voss

Proposition de règlement Article 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 bis

Promotion de l'autorégulation

1. Les États membres, les autorités de contrôle nationales et européennes et la Commission encouragent les instruments d'autorégulation tels que les règles d'entreprise contraignantes, les codes de conduite et la certification ou – dans le cas des sociétés qui ne relèvent pas de la disposition de l'article 35 – le mécanisme de la désignation facultative d'un organisme de protection des données ou d'un délégué à la protection des données.

- 2. Les entreprises individuelles, les groupes d'entreprises, les industries, les associations professionnelles et les autres associations de toute nature qui représentent des groupes particuliers de responsables du traitement ou de soustraitants peuvent soumettre des projets d'instruments d'autorégulation visés au paragraphe 1. Si l'instrument d'autorégulation ne s'applique que dans un seul État membre, l'autorité nationale de contrôle de cet État membre peut être invitée à confirmer qu'il est conforme au présent règlement. Si l'instrument d'autorégulation s'applique dans tous les États membres de l'Union, le comité européen de la protection des données peut être invité à confirmer qu'il est conforme au présent règlement. L'autorité de contrôle nationale ou le comité européen de la protection des données examinent la compatibilité des projets soumis avec la législation applicable concernant le présent règlement relatif à la protection des données. En l'absence de réaction dans un délai de trois mois, l'instrument d'autorégulation est réputé conforme au présent règlement.
- 3. Si l'instrument d'autorégulation prévoit une procédure adéquate pour les questions de protection des données visées dans le présent règlement, les articles 14 (information de la personne concernée), 28 (documentation), 33 (analyse d'impact relative à la protection des données) et 34 (autorisation et consultation préalables) ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 2349 Axel Voss

Proposition de règlement Article 38 ter (nouveau)

Article 38 ter

Règles d'entreprise contraignantes

- 1. L'autorité de contrôle compétente autorise, par acte d'approbation unique, des règles d'entreprise contraignantes pour un groupe d'entreprises. Ces règles autorisent des transferts internationaux multiples au sein d'une même entreprise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, à condition:
- a) qu'elles soient juridiquement contraignantes, qu'elles s'appliquent à toutes les entités du groupe d'entreprises du responsable du traitement ou du soustraitant, y compris à leurs salariés, et que lesdites entités en assurent le respect;
- b) qu'elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables;
- c) qu'elles respectent les exigences prévues au paragraphe 2.
- 2. Les règles d'entreprise contraignantes précisent au moins:
- a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprise et des entités qui le composent;
- b) le transfert ou l'ensemble de transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, la catégorie de personnes concernées et le nom du ou des pays tiers en question;
- c) leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe;
- d) les principes généraux de protection des données, notamment la limitation de la finalité, la qualité des données, la base juridique du traitement, le traitement de données à caractère personnel sensibles, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en

- matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les mesures en question;
- e) les droits des personnes concernées et les moyens de les exercer, notamment le droit de ne pas être soumis à une mesure fondée sur le profilage conformément à l'article 20, le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres conformément à l'article 75 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes;
- f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité appartenant au groupe d'entreprises non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause;
- g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f), sont fournies aux personnes concernées, conformément à l'article 11;
- h) les missions du délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 35, notamment la surveillance, au sein du groupe d'entreprises, du respect des règles d'entreprise contraignantes, ainsi que le suivi de la formation et du traitement des réclamations;
- i) les mécanismes mis en place au sein du groupe d'entreprises pour garantir que le respect des règles d'entreprise contraignantes est contrôlé;

- j) les mécanismes mis en place pour communiquer et archiver les modifications apportées aux règles internes et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle;
- k) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe d'entreprises, notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures prévues au point i).
- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question.
- 4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2350 Axel Voss

Proposition de règlement Article 38 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 quater

Codes de conduite

- 1. Les États membres, les autorités de contrôle et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des différents secteurs de traitement de données, à la bonne application des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne notamment:
- a) le traitement loyal et transparent des données;
- b) la collecte des données;
- c) l'information du public et des personnes concernées;
- d) les demandes formulées par les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
- e) l'information et la protection des enfants;
- f) le transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales;
- g) les mécanismes de suivi et visant à assurer le respect des dispositions du code par les responsables du traitement qui y adhèrent;
- h) les procédures extrajudiciaires et les autres procédures de règlement des conflits permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées relatifs au traitement de données à caractère personnel, sans préjudice des droits des personnes concernées au titre des articles 73 et 75.
- 2. Les associations et les autres

PE506.168v02-00 136/137 AM\929512FR.doc

organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de soustraitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle peut rendre un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

- 3. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement dans plusieurs États membres peuvent soumettre à la Commission des projets de codes de conduite ainsi que des modifications ou prorogations de codes de conduite existants.
- 4. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.
- 5. La Commission assure une publicité appropriée aux codes dont elle a constaté par voie de décision qu'ils étaient d'applicabilité générale conformément au paragraphe 4.

Or. en